

Dossier N° 2024000142

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,**

**LE**

**A PIGNAN (34570), 17, avenue du Général de Gaulle, au siège de l'office notarial,**

**Maître Pierre AUDIGIER** soussigné, notaire au sein de la société civile professionnelle dénommée "PREMIER ACTE" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 34010 et dont le siège social est à PIGNAN (34570), 17, avenue du Général de Gaulle,

**A REÇU** à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

## **VENTE DE TERRAIN À BÂTIR**

### **PARTIE NORMALISÉE**

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

##### **VENDEUR**

La COMMUNE DE COURNONTERRAL, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département de Hérault, ayant son siège à COURNONTERRAL (34660), 12, avenue Armand Daney, résidence Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 213400880.

Ci-après dénommée le « **VENDEUR** ».

## ACQUEREUR

La société dénommée **IN'LI SUD OUEST**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 176549951.50 EUROS, ayant son siège social à TOULOUSE (31000), 13, rue Thomas Dupuy, identifiée au SIREN sous le numéro 304234636 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE.

Ci-après dénommée l'« **ACQUEREUR** ».

## INTERVENANT

### COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu :

**Madame +++++**, collaborateur en l'office notarial PREMIER ACTE, sis à PIGNAN, domicilié professionnellement à PIGNAN, 17 avenue du Général de Gaulle, Agissant en qualité de mandataire :

**Monsieur Stéphane ROUART**

Comptable du centre des finances publiques de la commune de COURNONTERRAL.

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date +++++ dont une copie est demeurée ci-annexée après mention, par laquelle le comptable public a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, au mandataire sus nommé, à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'ACQUEREUR, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

### PRESENCE - REPRESENTATION - HABILITATION

La COMMUNE DE COURNONTERRAL est représentée par **Monsieur William ARS**, professionnellement domicilié à COUNONTERRAL (34660), 12 avenue Armand Daney ;

#### **AGISSANT :**

- en sa dite qualité de Maire de la commune de COURNONTERRAL;
- et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant **délibération en date du** devenue pleinement exécutoire à la suite de son affichage au tableau de la mairie et **sa transmission au représentant de l'Etat compétent le** .

Cette délibération a été motivée au vu de l'avis du directeur départemental des finances publiques et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Une copie conforme de cette délibération est ci annexée.

Etant précisé que affirme qu'il n'a reçu du représentant de l'Etat aucune notification d'un recours devant le tribunal administratif pendant le délai de DEUX (2) mois prévu par l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

- La société **IN'LI SUD OUEST** est ici représentée par Madame Sandrine FIAT, en sa qualité de chargée de ventes, professionnellement domicilié à MONTPELLIER (34000), 107, allée de Délos, **en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur LOYER**, Directeur Général de ladite société, aux termes d'une **délégation de pouvoirs ci-annexée**.

Ladite délégation de pouvoirs reçue de Monsieur Mikael LOYER, agissant en sa qualité de Directeur Général de la société IN'LI SUD OUEST, dont le mandat a été renouvelé par le Conseil d'administration d'IN'LI SUD OUEST en date du 25 juin 2024, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration du 5 décembre 2024.

## VENTE

Le VENDEUR en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, les biens ci-après désignés.

### DESIGNATION

**Sur la commune de COURNONTERRAL (34660), 9042F RUE ELYSEE BENAVENTQ,**

**Deux terrains à bâtir,**

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AL	149	9042F RUE ELYSEE BENAVENTQ	0	00	80
AL	151	9042F RUE ELYSEE BENAVENTQ	0	00	02
<b>Contenance Totale :</b>			<b>0ha 00a 82ca</b>		

La copie du plan cadastral matérialisant l'assiette foncière, desdits biens est ci-annexée.

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après désignés le « **BIEN** ».

Le notaire soussigné a établi la désignation qui précède, tant d'après les anciens titres de propriété que d'après les énonciations de toutes les parties, et avec la précision qu'aucune réserve n'a été faite sur cette désignation.

L'ACQUEREUR déclare dispenser le VENDEUR ainsi que le notaire soussigné de faire plus ample désignation du BIEN et de ses éventuels éléments d'équipements, déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir vu et visité dès avant ce jour.

### DIVISION CADASTRALE

Il est ici précisé que les parcelles cadastrées section AL numéros 149 et 151 proviennent de la division de la parcelle antérieurement cadastrée section Al numéro 42.

Anciennes références cadastrales					Références cadastrales actuelles				
Section	Numéro	Contenance			Section	Numéro	Contenance		
		ha	a	ca			ha	a	ca
AL	42	0	04	68	AL	0148	0	03	79
					AL	0149	0	00	80

					AL	0150	0	00	06
					AL	0151	0	00	02

Cette division résulte d'un procès-verbal du cadastre numéro 1828 en date du 15 octobre 2025 en cours de publication au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2.

Une copie du document d'arpentage est demeurée ci-annexée.

Un plan a été dressé le 13 octobre 2025, par le cabinet ESPILON GE, géomètre-expert à PIGNAN (34570), 14 RUE GUSTAVE EIFFEL, dont la copie demeure ci-annexée.

Par procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 5 septembre 2005 publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 5 septembre 2005, volume 2005P, numéro 11764, la parcelle cadastrée section C numéro 1811 est devenue la parcelle cadastrée section AL numéro 42.

### **ABSENCE DE BORNAGE**

Conformément au premier alinéa de l'article L. 115-4 du Code de l'urbanisme, le VENDEUR informe l'ACQUEREUR que le descriptif dudit terrain ne résulte pas d'un bornage.

### **DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

Le VENDEUR déclare que le BIEN vendu :

- relevait de son domaine public, mais que les critères de la domanialité publique ont définitivement cessé d'être remplis,
- était à l'usage public de +++++, mais que cette utilisation a totalement cessé depuis le +++++, ainsi qu'il résulte de .
- a fait l'objet d'un déclassement du domaine public, ainsi qu'il résulte d'une délibération du conseil municipal en date du +++++ visée par la préfecture en date du +++++ et devenue définitive, dont une copie est ci-annexée.

### **NATURE ET QUOTITE**

#### **NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS**

Le BIEN est vendu par COMMUNE DE COURNONTERRAL à concurrence de la totalité en pleine propriété.

#### **NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS**

Le BIEN est acquis par la société IN'LI SUD OUEST à concurrence de la totalité en pleine propriété.

### **DESTINATION - USAGE - AFFECTATION**

#### **DESTINATION DU BIEN**

Le VENDEUR déclare que le BIEN est à destination de terrain.

#### **USAGE ACTUEL PAR LE VENDEUR**

Le VENDEUR déclare que l'usage actuel du BIEN est conforme à sa destination.

## **USAGE FUTUR PAR L'ACQUEREUR**

L'ACQUEREUR déclare vouloir conserver le même usage.

## **EFFET RELATIF**

Acquisition de la pleine propriété aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre VIDAL, notaire à COURNONTERRAL (34660), le 6 mars 2008 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 2 avril 2008, volume 2008 P numéro 4840.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière, MONTPELLIER 1 est devenu MONTPELLIER 2.

## **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, qui pour celles ne donnant lieu ni à publicité ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

L'ACQUEREUR en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, le BIEN étant libre de toute location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare.

## **PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €).

### **PAIEMENT DU PRIX**

Lequel prix, l'acquéreur a payé comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Quittance de ce paiement est donnée, avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire, par :

, **ès qualités, et par**, **salarié du notaire soussigné, agissant en qualité de mandataire de**, comptable de COURNONTERRAL, conformément à l'article L. 3342-1 du Code général des collectivités territoriales, en vertu du mandat que ce dernier lui a conféré en application de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## **DONT QUITTANCE**

### **ORIGINE DES FONDS**

L'ACQUEREUR déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers lui appartenant personnellement.

## **DESISTEMENT DE DROIT D'HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE**

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale de vendeur et action résolutoire même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et pour quelque cause que ce soit.

## **DECLARATIONS FISCALES**

### **DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES**

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

En effet, le représentant de COMMUNE DE COURNONTERRAL déclare :

- que son siège social est en FRANCE à l'adresse indiquée en tête des présentes ;

- que le numéro d'identification qui lui a été attribué est : 213400880 ;

- que le BIEN vendu sis à COURNONTERRAL (34660), lieudit : 9042F RUE ELYSEE BENAVENTQ lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe « EFFET RELATIF » et qu'il avait alors une valeur de ZERO EURO (0,00 €), cette valeur ne concernait que le bien objet des présentes.

**- que la présentation mutation étant consentie par une personne morale de droit public, elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers.**

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte.

### **DECLARATIONS SUR LES TAXES RELATIVES AUX CESSIONS DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

#### **DECLARATIONS SUR LA TAXE FORFAITAIRE DES CESSIONS DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES (ARTICLE 1529 DU C.G.I.)**

Aux termes d'une délibération prise le 13 novembre 2066, par le conseil municipal, ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, a institué la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles codifiée par l'article 1529 du Code général des impôts.

Cette taxe est devenue applicable le premier jour du troisième mois qui a suivi ladite délibération.

le représentant de COMMUNE DE COURNONTERRAL déclare être exonéré du paiement de la taxe pour le terrain sis à COURNONTERRAL (34660), lieudit : 9042F RUE ELYSEE BENAVENTQ , conformément aux dispositions de l'article 317 B de l'annexe II du Code général des impôts, comme n'étant pas assujettie à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'article 150 U du Code général des impôts.

En conséquence la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de ladite taxe.

#### **DECLARATIONS SUR LA TAXE DES CESSIONS DE TERRAINS NUS OU DES DROITS RELATIFS A DES TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES (ARTICLE 1605 NONIES DU C.G.I.)**

Le VENDEUR déclare que le terrain sis à COURNONTERRAL (34660), lieudit : 9042F RUE ELYSEE BENAVENTQ est un terrain nu rendu constructible le , soit antérieurement au 14 janvier 2010, date de mise en œuvre de ladite taxe.

Par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts.

Et aucune déclaration relative à la taxe sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément au V de l'article 1605 nonies du Code

général des impôts.

## **DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION - IMPOT SUR LA MUTATION**

### **REGIME APPLICABLE**

Pour la perception des droits le VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que cet immeuble est un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du Code général des impôts ;
- ne pas avoir réalisé de travaux significatifs sur le BIEN ni mis en œuvre de moyens de commercialisation avérés.

En conséquence, la présente vente est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261, 5-1° du Code général des impôts, mais est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

Cette taxe sera liquidée sur le prix exprimé ci-dessus.

### **LIQUIDATION DES DROITS**

Base Taxable 1,00 €

	<b>Assiette</b>	<b>Taux</b>	<b>Taxe</b>
Taxe Départementale	1,00 €	5 %	0,00 €
Taxe Communale	1,00 €	1,20 %	0,00 €
Frais d'Assiette	0,00 €	2,37 %	0,00 €
<b>TOTAL DROITS :</b>			0,00 €

### **TAXE DE PUBLICITE FONCIERE - MONTANT MINIMUM PERÇU PAR MONTPELLIER 2**

Conformément à l'article 674 du Code général des impôts, les présentes sont soumises au minimum de perception de 25 euros.

### **CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE**

Le service de la publicité foncière compétent percevra le montant minimum de la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de QUINZE EUROS (15,00 €).

### **PUBLICITE FONCIERE**

Une copie authentique des présentes sera soumise par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière auprès du Service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2, conformément aux prescriptions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et aux textes subséquents, et ce, aux frais de l'ACQUEREUR.

Si le BIEN est grevé d'une inscription, transcription, publication ou autres empêchements, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les QUARANTE (40) jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu.

L'ACQUEREUR sera au surplus indemnisé de tous frais extraordinaires de purge.

**MENTION DE CLOTURE**

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

**FIN DE PARTIE NORMALISÉE**

Projet

## PARTIE DÉVELOPPÉE

### OBSERVATIONS PREALABLES

#### PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER - LOI SRU

Le présent acte, ayant pour objet l'acquisition d'un terrain à bâtir non compris dans un lotissement soumis à permis d'aménager, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 442-8 du Code de l'urbanisme et par voie de conséquence n'ouvre pas droit à l'exercice du droit de rétractation dans les conditions de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

#### PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

#### DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, VENDEUR et ACQUEREUR déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

#### EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

### DECLARATIONS

#### EN CE QUI CONCERNE LES PARTIES A L'ACTE

#### DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les personnes morales parties aux présentes attestent par leurs représentants

respectifs ès-qualités :

- qu'il n'existe aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation du présent acte ;

- que la présente opération entre, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de l'objet social de la société qu'ils représentent et a été autorisée par l'ensemble de leurs associés :

- que la présente opération a été autorisée par le conseil municipal de la COMMUNE DE COURNONTERRAL, ainsi qu'il résulte de la délibération n° +++++, en date du +++++, dont une copie est ci-annexée.

Elles déclarent également par leur représentant respectifs ès-qualités :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais été frappé d'une procédure de sauvegarde judiciaire, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée.

### **CONSULTATION DU B.O.D.A.C.C.**

Le notaire soussigné déclare avoir consulté le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) pour toutes les parties à l'acte.

### **EN CE QUI CONCERNE LE BIEN**

#### **URBANISME**

Les parties déclarent se référer aux documents relatifs à l'urbanisme et à la voirie dont les copies sont ci-annexées, lesquels consistent en :

#### **CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION**

Un certificat d'urbanisme d'information, délivré le .

Les parties reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du contenu desdits documents et en avoir parfaitement saisi la portée.

#### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, bien que le BIEN soit situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption, la présente vente n'a pas à être notifiée, le bénéficiaire du droit de préemption étant le VENDEUR dudit bien.

#### **SITUATION LOCATIVE**

Le VENDEUR déclare que le BIEN présentement vendu n'a jamais été loué à un locataire auquel il aurait donné un congé pour vendre ou pour reprise.

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le VENDEUR déclare :

- que le BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ;

- qu'il n'existe de son chef aucune inscription d'hypothèque, privilège, transcription, publication ou autres charges grevant le BIEN ;

Ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire **délivré, le** .

### **DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR a fourni un dossier de diagnostic technique, dont une copie est ci-annexée.

Ces documents ont été établis par un technicien répondant aux critères de compétence prévus par la loi, ainsi qu'il résulte de l'attestation, dont une copie est ci-annexée.

### **CONTENU DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE**

Les constats, états et diagnostics constituant le dossier de diagnostic technique, établi **par , situé à , le** , en considération de la nature des BIENS, de leur situation et de leur date de construction sont les suivants :

- **l'état des risques** prévu au I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement ;

### **SITUATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **CONSULTATION DE BASES DE DONNEES**

#### **ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- la base de données GEORISQUES ;

Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée.

#### **INFORMATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS**

#### **ENVIRONNEMENTALES DE L'IMMEUBLE**

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent être parfaitement informés des dispositions des articles L. 512-18, L. 514-20 et L. 125-7 du Code de l'environnement.

À cet égard, le VENDEUR déclare s'être toujours conformé à la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et de santé publique.

Il déclare en outre qu'aucune installation soumise à autorisation ou à enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement n'a été exploitée sur le BIEN objet des présentes.

Et qu'à sa connaissance :

- aucune installation soumise à simple déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement n'a été exploitée sur le BIEN objet des présentes ;

- aucune activité susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé ou l'environnement n'a été exercée sur le BIEN ;

- il n'a pas été exercé d'activité dans le BIEN ayant entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives ;

- il n'a jamais été exercé, dans le BIEN dont il s'agit, d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

- il n'y a pas eu dans le BIEN d'incident ou accident présentant un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité civile ou l'alimentation en eau potable de la population prévues par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- le terrain ne comporte pas de transformateur à pyralène ;

- il n'a reçu aucune injonction administrative sur le fondement des articles L.

511-1 et suivants du Code de l'environnement, en sa qualité de « détenteur » ;  
- il n'existe pas de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les BIEN et droits immobiliers appartiennent à COMMUNE DE COURNONTERRAL pour les avoir acquis de :

*L'association syndicale libre dénommée LES CORALINES ayant son siège social à COTIRNONTERRAL (Hérault) 3 rue Elysée Benavenq ;*

*Déclarée à la Préfecture de l'Hérault, le 28 mai 1996*

*Non immatriculée*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre VIDAL, notaire à COURNONTERRAL (34660), le 6 mars 2008.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix de ZERO EURO (0,00 €) payé comptant et quittancé dans l'acte, sans recours à un prêt ayant fait l'objet d'une garantie hypothécaire.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 2 avril 2008, volume 2008 P numéro 4840.

### **ORIGINE ANTERIEURE**

Il résulte du titre de propriété du VENDEUR, l'origine de propriété antérieure ci-après littéralement retranscrite :

*« Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à l'Association Syndicale Libre du lotissement LES CORALINES susnommée par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec d'autres, de :*

*La SARL LES TOPAZES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000,00 FRF, dont le siège social est à MONTPELLIER (Hérault), 43 rue Louis Roumieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le no B 388 219 248.*

*Suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre VIDAL, notaire à COITRONTERRAL (Hérault) le 14 juin 1996 moyennant un prix global de IIN FRANC ( 1,00 FR )*

*Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.*

*Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.*

*Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER 1er bureau le 16 juillet 1996, volume 1996 P, numéro 8349.*

### **ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

*Les parcelles objets des présentes provenaient de la réunion puis de la division des parcelles anciennement cadastrées section C numéros 728,729, 1289,733, 735, 1789 et 1792. Lesdites parcelles appartenait à la société TOPAZE par suite des faits et actes ci-après littéralement rapportés :*

*Les parcelles sus désignées appartiennent à la société TOPAZE pour avoir été acquises savoir :*

**I - le n° 728** de Monsieur Robert Maurice ALIVIN, retraité, et Madame Marie Antoinette BOIRDIN, retraitée, son épouse, demeurant à CANET(Hérault) 95

*chemin des Lauriers Roses,*

*Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 30 novembre 1995, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.*

*Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER (1<sup>er</sup>) le 19 décembre 1995, volume 1995 P numéro 14395.*

*A l'origine, la parcelle 728 dépendait de la communauté légale de biens existant entre les époux AUVIN-BOURDIN, vendeurs aux présentes, pour l'avoir acquise, au cours du mariage, de Monsieur Roger Alexandre Eugène SATIVAGNAC, propriétaire, époux de Madame Thérèse Marie-Louise MICHEL, domicilié à COIRNONTERRAL*

*Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean de NUCE DE LAMOTHE, Notaire à PIGNAN, le 3 juin 1969, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.*

*Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 1er août 1969, volume 5313 n° 18.*

***II - le n° 729** de Madame Anne-Marie Thérèse HEBRARD, sans profession demeurant à COURNONTERRAL, 39 rue Mirabel, épouse de Monsieur Jack Louis Pierre SICARD, médecin,*

*Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 30 novembre 1995, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.*

*Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER (1<sup>er</sup>) le 19 décembre 1995, volume 1995 P numéro 14393.*

*Antérieurement, la parcelle 729 appartenait à Madame SICARD née HEBRARD pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Lucette Juliette Marguerite Marie AMAT, divorcée de Monsieur Paul Marius Louis HEBRARD, domiciliée à COURNONTERRAL, y décédée le 3 décembre 1979, sans disposition testamentaire connue, laissant pour seule héritière de fait et de droit sa fille unique issue de son union avec ledit M. HEBRARD savoir*

*Mme SICARD susnommée.*

*Ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me TEISSERENC BONESTEVE, notaire à MARSEILLAN le 29 mai 1980.*

*Cette mutation de propriété a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER 1, le 29 août 1980 volume 207 n°17 suivie d'une attestation rectificative du 22 octobre 1980 publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER (1<sup>er</sup>) le 29 Août et 23 Octobre 1980 volume 207 n°17.*

*Il est fait observer ici que ce bien était grevé du quart en usufruit de Madame PINEDE Marie-Thérèse Anais Euphrasie veuve de Monsieur Laon Victor AMAT, et que ce quart est aujourd'hui éteint par suite du décès de ladite dame Veuve MAT arrivé à COURNONTERRAL le 1er août 1984.*

*A l'origine, le bien appartenait à Mme MAT Lucette pour les avoir recueilli dans la succession de M. Léon AMAT susnommé, décédé en son domicile le 5 octobre 1954, laissant pour recueillir sa succession son épouse survivante Mme PINEDE Marie-Thérèse Anais Euphrasie usufruitière légale du quart et pour seule et unique héritière de droit sa fille unique Mme Lucette AMAT divorcée de M. Paul HEBRARD.*

*Ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me RAYAN, notaire à LUNEL le 10 février 1955,*

*Cette mutation de propriété a été constatée dans une attestation de propriété dressée par ledit Me RAYAN le 10 février 1955 transcrite au bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 8 mars 1955 volume 1855 n° 38.*

**III - le n° 1289** de Madame Olindine Marie OMBRAS, retraitée, demeurant à VAUVERT (Gard), St Sauveur, route d'Aimargues, veuve de Monsieur Louis Joseph Agapie COULONDRE, et Madame Colette OMBRAS, retraitée, demeurant à MONTPELLIER (Hérault), 928 rue de Centrayrargues, épouse de Monsieur Jean-Pierre BONNIER,

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 30 novembre 1995, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER (1<sup>e</sup>) le 19 décembre 1995, volume 1995 P, numéro 14394.

**Antérieurement**, la parcelle 1289 appartenait indivisément à Mesdames COULONDRE et BONNIER nées OMBRAS, savoir :

Partie pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Gillette CAIZERGUES, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur Emile Gabriel OMBRAS, retraité des PTT, demeurant à CURNONTERRAL y décédée le 16 juillet 1974, laissant pour recueillir sa succession M. Emile OMBRAS, son mari avec lequel elle était mariée sans contrat à la mairie de MONTPELLIER le 17 mai 1924, donataire de l'universalité des biens, droits mobiliers et immobiliers qui composeront sa succession avec stipulation qu'en cas d'existence d'héritier à réserve, cette donation serait réduite à la quotité disponible la plus étendue permise par la loi soit en pleine propriété soit en propriété et usufruit, soit en usufruit seulement.

Et pour seuls héritiers de fait et de droit, ses deux enfants issus de son union savoir

Mme COULONDRE née OMBRAS

Mme BONNIER née OMBRAS

Notoriété dressée par Me VIDAL, Notaire à CURNONTERRAL le 4 novembre 1974.

Attestation de propriété reçue par Me VIDAL, Notaire à CURNONTERRAL, le 4 novembre 1974, publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER (1) le 28 novembre 1974, volume 78 n°254.

Et partie pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Emile Gabriel OMBRAS, en son vivant retraité, veuf de Madame Gillette CAIZERGUES, demeurant à CURNONTERRAL, 18 avenue Armand Daney, décédé à MONTPELLIER le 15 janvier 1992 en l'état d'un testament olographe en date du 26 mars 1980, aux termes duquel il a légué à titre particulier à Mme CERVELLIN née COULONDRE, une parcelle de terre sise à CURNONTERRAL.

Il a laissé pour recueillir sa succession

Ses deux enfants issus de son union avec son épouse prédécédée, savoir

Madame COULONDRE née OMBRAS

Madame BONNIER née OMBRAS

Notoriété dressée par Me VIDAL, le 3 avril 1992

Attestation de propriété reçue par Me VIDAL, Notaire à CURNONTERRAL, le 29 juillet 1992, publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER (1) le 18 septembre 1992, volume 92p n° 10648.

**A l'origine**, le bien dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux OMBRAS-CAIZERGUES, pour M. OMBRAS l'avoir acquis seul, au cours du mariage, de Madame Andrée Suzanne Renée GOUTES, sans profession, épouse de M. Yves Marius Emile COUDERC, domiciliée à VILLEVEYRAC,

Monsieur Maurice Auguste Siméon COMTE, opérateur, et Madame Marcelle

*Joséphine Antoinette LAFON, sans profession, son épouse, domiciliés ensemble à ST PRIEST (Isère)*

*Madame Suzanne Marie COMTE, sans profession, épouse de M. Régis Albert GLIICI-JARD, domiciliée à BRAS D'ASSE (Basses Alpes).*

*Suivant acte reçu par Maître VIDAL, le 22 mars 1963, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.*

*Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 2 juillet 1963, volume 3196 n° 20.*

**IV- les numéros 733, 735, 1789 et 1792 de la commune de COURNONTERRAL, (Hérault)**

*Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 11 mars 1996, moyennant un prix partie payé comptant et quittancé à l'acte et l'autre partie payable six mois après la signature dudit acte.*

*Le paiement du solde du prix de vente a été garanti par un cautionnement bancaire fourni par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU MIDI par acte sous seing privé en date du 28 novembre 1995, demeuré annexé à l'acte de vente sus analysé.*

*Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER (1°) le 26 mars 1993, volume 1996 p numéro 3982.*

*A l'origine, les parcelles 733,735,1789 et 1792 appartenaient à la commune de COURNONTERBAL depuis un temps immémorial. »*

## **CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE**

### **ETAT ET CONSISTANCE DU BIEN**

L'ACQUEREUR prendra le BIEN objet des présentes dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment en raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le BIEN et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie.

De même le VENDEUR ne sera tenu à aucune garantie en ce qui concerne, soit le défaut d'alignement, soit l'état des biens et les vices de toute nature, apparents ou cachés, insectes, parasites ou végétaux parasites dont ils peuvent être affectés.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil, le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre tous risques d'évictions, à l'exception des éventuelles dispositions des présentes.

Par ailleurs, l'exonération de garantie des vices cachés, telle que stipulée ci-dessus, ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- le VENDEUR a acquis, volontairement ou involontairement, la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, à moins que l'ACQUEREUR ait également cette qualité ;
- ou si l'ACQUEREUR prouve, dans les délais légaux, que le VENDEUR a dissimulé sciemment un ou plusieurs défauts ou désordres qu'il connaissait.

A ce titre le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant le BIEN objet des présentes :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux ;

- qu'aucun élément bâti n'empiète sur le fonds voisin.

### **SERVITUDES**

L'ACQUEREUR supportera les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le VENDEUR.

A cet égard le VENDEUR déclare qu'il n'a personnellement créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux ou de la loi.

### **ABSENCE DE REGIME FISCAL DE FAVEUR**

Le VENDEUR déclare qu'il n'a bénéficié d'aucun régime fiscal de faveur pouvant être remis en cause dans le cadre de la présente opération, en ce qui concerne le bien vendu aux présentes.

### **IMPOTS ET TAXES**

L'ACQUEREUR acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, le VENDEUR en conservera la charge pour l'entière année.

### **CONTRAT D'AFFICHAGE**

Le VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le BIEN objet des présentes.

## **EN CE QUI CONCERNE LE PRIX ET SON PAIEMENT**

### **NEGOCIATION**

Les parties déclarent être entrées en contact directement entre elles, sans l'intervention d'aucun intermédiaire mandaté à cet effet.

En cas de fausse déclaration à ce titre, l'éventuelle commission serait due par l'auteur de cette information inexacte.

### **FRAIS**

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil.

### **MEDIATION**

#### **MEDIATION ENTRE LES PARTIES**

En cas de différend entre les parties au présent acte ou avec un tiers, à propos de sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, celles-ci pourront, préalablement à toute instance judiciaire, saisir le centre des médiateurs-notaires SUD MEDIANOT (04.99.24.44.66 – sudmedianot@notaires.fr).

#### **MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT**

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la

consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

### **IMPREVISION**

Les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui dispose :

*« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

*En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »*

Les parties souhaitant expressément que le présent contrat ne puisse être remis en cause quel que soit le ou les événements qui pourrai(en)t intervenir et rendre son exécution excessivement onéreuse, déclarent expressément en assumer le risque et en conséquence, dans une telle circonstance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, tel qu'indiqué en tête des présentes.

### **BASE PERVAL**

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, dénommée PERVAL, exploitée par Min.not et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.

Ce traitement porte sur des données anonymes. L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification auprès du correspondant informatique et libertés de Min.not.

Cette formalité donne droit à la perception par le notaire des émoluments prévus à l'article A. 444-171 du Code de commerce.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...)

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales, - le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTE (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [dpo.not@adnov.fr](mailto:dpo.not@adnov.fr).

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

Le paiement des sommes effectués aux présentes a été réalisé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L. 561-1 à L. 574-4 du Code monétaire et financier.

## **TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIÈCES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, concernant le BIEN et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse mentionnée en tête des présentes.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse mentionnée en tête des présentes.

## **DESTRUCTION DE DOCUMENTS**

L'Office notarial, est autorisé par les parties au présent acte à procéder à la destruction de tout avant-contrat sous signature privée, toutes pièces ou documents ayant permis la réalisation des présentes, ces dernières reflétant leur volonté et la totalité des accords qu'elles souhaitent authentifier.

## **CONNAISSANCE DES ANNEXES**

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

## **AUTORISATION DE REMISE DE PIÈCES ET DOCUMENTS**

Les parties autorisent le notaire soussigné, à remettre à l'ACQUEREUR, qui accepte les originaux et/ou exemplaires dématérialisés et/ou copies de toutes pièces et documents figurant en annexe du présent acte établi sur support électronique, à l'exclusion de toute procuration et de toute notification ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

## **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant un changement au niveau du prix.

## **CERTIFICATION D'IDENTITÉ DES PARTIES**

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux

termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

En ce qui concerne la SOCIETE dénommée IN'LI SUD OUEST au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

### **DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Projet